

Arrêt

n° 282 096 du 19 décembre 2022
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ALIE
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN OOTEGHEM *loco* Me M. ALIE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité ivoirienne, de l'ethnie sénoufo, et de confession musulmane. Vous êtes né à Bouaké le 17 septembre 1982, où vous avez vécu jusqu'à l'obtention de votre Bac en 2003. Ensuite, vous avez vécu à Abidjan où vous avez étudié et obtenu le Brevet BTS puis le diplôme d'ingénieur en informatique et télécommunications en 2010. Vous êtes célibataire, sans enfants. Vous parlez le Français, le Malinké ainsi qu'un peu d'Anglais et d'Espagnol. Vous n'avez aucune activité

politique, ni en Côte d'Ivoire, ni depuis votre arrivée en Belgique. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis que vous êtes en âge d'aller à l'école, vous vivez avec votre oncle paternel [B.A.] à Bouaké. Celui-ci est reconnu comme un imam respecté et vous enseigne la religion et les bonnes pratiques islamiques. Vos parents sont séparés, votre maman vit également à Bouaké tandis que votre père vit dans le nord de la Côte d'Ivoire, à Karafiné, dans la région Sénoufo de la Côte d'Ivoire, où se pratique le « Poro », une religion basée sur des phases d'initiation. Votre oncle et votre père tombent d'accord : vous fréquentez l'école, mais vous retournez chez votre père pendant les vacances d'été pour être initié au Poro. Vous accomplissez les trois phases d'initiation au Poro, terminant la première en 1996, la deuxième en 2003 et la troisième en 2010. Par ailleurs, vous obtenez le Bac au lycée de Bouaké en 2003 et partez ensuite vivre chez votre oncle maternel [B.N.] à Abidjan pour continuer des études universitaires que vous terminez en 2010 également. En 2006, vous rejoignez l'Association des élèves et étudiants musulmans de Côte d'Ivoire (AEEMCI).

Votre initiation au Poro terminée en 2010, votre père vous apprend que vous avez été désigné par les génies pour appartenir aux « initiés masqués » et insiste pour que vous fassiez la consécration pour entrer dans ce groupe. Vous refusez parce que vous y voyez de l'idolâtrie, alors que vous ne croyez qu'en une seule divinité qui est Allah. Sur son insistance, vous décidez de faire cette consécration, qui a lieu le 16 décembre 2012. Vous arrivez la veille à Karafiné et partez dans le bois sacré avec votre père. Là, se trouve une case devant laquelle le groupe des initiés masqués a déjà fait un feu. Quand vous arrivez, ils font des tours autour du feu, drapés de tissus rouges et murmurent une sorte de chant en chœur. Une personne se détache du groupe et vous tend une calebasse avec du liquide. Vous reconnaissez, tout surpris, votre oncle, qui vous encourage à passer cette étape, en vous disant qu'ils sont tous passés par là. Vous rentrez dans la cabane pour y passer la nuit, tandis que la cérémonie continue encore un temps dehors. A l'intérieur, vous voyez du sang sur une statuette et sur les murs de la pièce. Vous commencez à prendre conscience de la gravité de la situation dans laquelle vous vous trouvez. Vous n'en revenez pas d'avoir vu votre oncle, lui qui est un modèle en terme de l'islam. Vous ne supportez pas de voir ce sang. Quand vous vous rendez compte que le bruit a cessé, vous fuyez la case. Des gens courent derrière vous et vous disent qu'ils vous retrouveront. Vous vous réfugiez chez un ami pour la nuit, et rentrez ensuite à Abidjan très tôt le matin du 18 décembre 2012. Vous savez que la famille de votre oncle maternel se méfie des pratiques liées au Poro et restez très discret sur ce qui s'est passé.

Votre oncle [B.] appartient au Conseil Supérieur des Imams (COSIM), lequel a une influence sur l'AEEMCI. De peur que vous ne révéliez son appartenance aux initiés masqués, votre oncle contacte l'AEEMCI et fait courir le bruit que vous êtes homosexuel. Vous êtes rejeté de l'AEEMCI dont vous étiez l'un des deux délégués pour la section IFPG à Abidjan. Dès lors, suite au bouche-à-oreille, les gens commencent à vous insulter, vous donner des coups. Le jour de la Coupe des nations d'Afrique, quand la Côte d'Ivoire remporte la finale le 8 février 2015, vous rejoignez la foule sortie manifester sa joie en rue. Un groupe de jeunes vous aperçoit, vous agresse verbalement d'abord et vous porte un coup de bouteille qui vous blesse au front et au doigt. Vous restez au sol tandis que le groupe avance. Pareille chose ne se reproduit plus par après, mais vous vous sentez seul et banni des autres.

En juin 2015, un soir après être rentré du travail, vous décidez d'aller chercher des cigarettes dans un maquis proche. A votre retour, vous apercevez une voiture sur le rond-point. Une personne vous interpelle pour vous demander le chemin, arrivé à hauteur de la voiture, vous êtes poussé à l'intérieur, cagoulé et emmené en forêt, où vous restez sous la surveillance d'une personne. Vous êtes attaché à un tronc d'arbre, mais vous arrivez à vous défaire, votre garde semble endormi, vous fuyez et rentrez à la maison.

En juin 2017, alors que vous rentrez du travail avec un ordinateur portable, vous êtes arrêté par la police judiciaire qui demande à contrôler votre ordinateur, mais que pour les besoins de contrôle vous devez les accompagner au poste. En route, vous constatez que vous ne prenez pas la route pour le poste, mais bien la direction du cimetière d'Abobo-Baoulé. Le chef vous fait savoir que vous avez bénéficié de privilèges, mais que vous avez attiré la colère des divinités et qu'ils vont vous tuer. Auparavant, vous aviez discuté avec votre père qui vous avait dit que si vous ne vouliez pas intégrer les initiés masqués, la seule alternative était de vous sacrifier aux divinités. Arrivés au cimetière, vous tombez sur des brigands, des braqueurs dont la cache d'armes se trouve dans le cimetière. Croyant que la police vient les arrêter, ils ouvrent le feu, les policiers fuient, vous laissant dans la voiture. Vous expliquez votre innocence aux brigands, qui croient d'abord que vous êtes le guide des policiers. Ceux-ci vous laissent

partir. Vous comprenez suite à cette histoire que vous ne pouvez plus rester en Côte d'Ivoire. Vous quittez le pays pour le Maroc par avion le 13 juin 2017, ensuite vous arrivez en Espagne en septembre 2018 où vous restez six mois. Vous arrivez en Belgique le 28 mars 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 2 avril 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Si vous dites avoir entrepris des démarches pour vous procurer un acte de naissance via un ami resté au pays, force est de constater que vous n'avez fourni aucun document en ce sens à la date de la rédaction de la décision. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n °16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le Commissariat général relève également votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous soutenez avoir définitivement quitté la Côte d'Ivoire en juin 2017 à destination du Maroc, ensuite quitter le Maroc pour l'Espagne, où vous arrivez en septembre 2018 et où vous déclarez rester six mois. Cependant, vous n'y demandez pas la protection internationale, expliquant que vous aviez peur d'être en contact avec d'autres ivoiriens vu les problèmes que vous aviez rencontrés dans votre pays (Notes de l'entretien personnel du 15 mars 2021 (NEP), p. 10). Ce n'est donc que le 2 avril 2019, soit près de deux ans après votre départ de Côte d'Ivoire que vous introduisez une demande de protection internationale. Votre peu d'empressement à demander la protection internationale ainsi que les justifications que vous tentez d'y donner, qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général, témoignent d'une attitude manifestement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été appelé à faire partie d'un groupe d' « élus » dans le cadre des rites sénoufos du Poro. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général rappelle que le Poro est un rite d'initiation pratiqué par les Sénoufos, notamment ceux de Korhogo, dans le nord de la Côte d'Ivoire. Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que la communauté sénoufo compte un peu plus de 2 millions de personnes réparties dans la région de Korhogo, dans le nord de la Côte d'Ivoire mais également dans le sud du Burkina Faso et au Mali. L'initiation au Poro s'effectue par trois cycles successifs de sept ans pendant lesquels l'homme apprend les connaissances traditionnelles et les lois secrètes des génies qui dominent les hommes. La langue sénoufo appartient au groupe de langues gur ou gour, anciennement appelées langues voltaïques, un groupe de langues africaines appartenant à la famille des langues nigéro-congolaises (voir informations objectives versées à la farde bleue - pièces 1 à 4).

Le Commissariat général constate à ce sujet que vous déclarez à l'Office des étrangers que vous êtes de l'ethnie Malinké, et que vous ne mentionnez pas d'origine ethnique mixte, répétant que vos deux parents sont de l'ethnie Malinké (voir Questionnaire de l'Office des étrangers, Déclarations : données personnelles, p.5). Vous ajoutez à l'entretien au Commissariat général que votre mère est Malinké du Mali et indiquez que votre père est Senoufo (NEP, p.3-4). Vous tentez de justifier le fait que vous avez déclaré être Malinké parce que « en général, on a l'habitude de désigner Malinké les personnes qui habitent dans le nord de la Côte d'Ivoire » (NEP, p.3) et que l'ensemble [des groupes] qui sont au nord de la Côte d'Ivoire sont désignés comme Malinké. Vous dites aussi que « c'est par réflexe que j'ai dit malinké, en utilisant cette désignation là, mais en réalité je suis sénoufo » (NEP, p.4). Pourtant, il ressort des informations à disposition du Commissariat général, que les Senoufos et les Malinkés sont bien deux groupes ethniques distincts parmi les quatre grands groupes habituellement reconnus en Côte d'Ivoire (voir informations objectives versées à la farde bleue - pièces 1 à 3). Le peuple Sénoufo est un peuple voltaïque et l'un des groupes les plus importants de la Côte d'Ivoire en représentant 9.7 pourcent de la population, et les Malinké, encore appelés Mandé, Mandingue, Maninka forment un large groupe à l'origine des Bambara, des Dioulas, des Jalonké, des Soussous et des Diakhanté (voir informations objectives versées à la farde bleue - pièce 1). D'une part, le Commissariat général relève que vous ne faites pas mention d'origines sénoufos à l'Office des étrangers, ce qui jette un grand discrédit à vos dires y référant. D'autre part, vos explications divergentes des informations objectives concernant les Sénoufos et les Malinkés jettent un lourd discrédit à vos origines sénoufos. Ces constats affectent ainsi la crédibilité de vos dires concernant votre participation à un rituel pratiqué par cette ethnie.

De même, vous déclarez à l'Office des étrangers parler le français et le malinké (voir Questionnaire de l'Office des étrangers, Déclarations concernant la procédure, p.1). Or, le malinké est une langue du groupe mandingue et n'appartient pas au même groupe de langues (gour) que la langue senoufo (voir informations objectives versées à la farde bleue - pièces 4 et 5). Vous dites également parler un peu l'espagnol et un peu l'anglais, cependant le Commissariat général constate que vous ne faites aucune mention de la langue sénoufo. Ces éléments confortent le Commissariat général dans l'idée que vous êtes Malinké, mais jettent encore un discrédit au fait que vous vous déclariez Sénoufo.

En outre, vous déclarez être né à Bouaké et y avoir vécu presque toute votre jeunesse, avant de vous installer à Abidjan pour y entamer des études universitaires. Vous expliquez que vous êtes élevé par votre oncle imam à Bouaké, lequel passe un accord avec votre père vivant près de Korhogo, chez qui vous passez les vacances d'été (NEP, p.11). Force est de constater que vous n'avez jamais réellement vécu dans la région sénoufo, mettant le Commissariat général en mal de comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez appelé à faire spécifiquement partie des élus sénoufos.

Le Commissariat général constate en outre que vos connaissances sur les différentes phases d'initiation du Poro sont limitées. Ainsi, interrogé sur la première phase, le kouord, vous expliquez que l'on vous apprend les bases, comme la manière de tenir une daba, les outils, pour retourner la terre, pour cultiver (NEP, p.17). Invité à en dire plus, vous répétez que l'on vous explique en quoi consiste le Poro, que l'on vous explique « un peu ces détails » (NEP, p.18). Invité à être plus précis, vous expliquez que l'on commence à vous apprendre les bases, la manière d'adorer la divinité de Katiolo qui est au centre de la religion (ibidem). Quand bien même il s'agit d'une société secrète dont vous ne pouvez divulguer certains secrets, le Commissariat général estime que vos propos ne sont ni détaillés et encore moins spontanés, alors qu'il s'agit d'une question générale et des bases-mêmes du Poro, celles par lesquelles tout initié sénoufo passe. Cette constatation mine la crédibilité de votre récit.

Interrogé sur la deuxième phase, vous parlez notamment de corvées et d'aide dans les champs, que l'on vous apprend la manière de se tenir en société, les bonnes pratiques de la société ainsi que la solidarité (NEP, p.18). Vous expliquez également que les erreurs de l'un sont considérées comme les erreurs de tout le groupe, entraînant de ce fait l'apprentissage de la vie communautaire et du fait d'être

soudé (ibidem). Or, des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que cette aide dans les champs, ces corvées, font déjà partie de la première phase d'initiation au Poro, le kouord (voir supra - voir informations objectives versées à la farde bleue). Il ressort également de ces informations que l'apprentissage de la vie communautaire se fait tout au long des trois phases du Poro. Le constat de vos propos très peu spécifiques et vagues amoindrit encore la crédibilité de vos dires.

De même, vous présentez les initiés masqués comme un groupe de personnes sélectionnées par les génies pour être des intermédiaires entre les hommes et les génies (NEP, p.7-8). Or, il ressort des informations objectives que les initiés qui ont accompli les trois phases d'initiation, le kouord, le tcholo et le kaffono deviennent des initiés masqués au terme de leur initiation (voir informations objectives versées à la farde bleue). Vous dites également que votre père et les dirigeants du Poro voient en vous l' élu des génies (NEP, p. 12) Or, il ressort également des informations objectives que le Poro n'est pas une initiation religieuse qui établirait un lien durable entre un élu et une puissance invisible, contredisant ainsi vos propos selon lesquels vous avez été identifié comme un élu (voir informations objectives versées à la farde bleue). Enfin, vous dites entamer la consécration pour faire partie des élus dans le bois sacré (NEP, p.12). Or, s'il existe des « Poro privés », dont l'adhésion est optionnelle, ceux-ci ont un lieu d'initiation particulier, différent du bois sacré (voir informations objectives versées à la farde bleue). La confusion dans vos propos entre les groupes des initiés masqués et des élus d'une part, entre des élus du Poro et des personnes qui suivraient un poro privé d'autre part, ne convainc pas le Commissariat général de la crédibilité de vos dires.

A ce sujet toujours, vous dites qu'il n'y a pas d'examen, juste une cérémonie de sortie de promotion (NEP, p.18). Or, il ressort également des informations objectives qu'un test existe pour déterminer le meilleur des futurs initiés, qui se verra être le chef de la génération (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ces divergences réduisent encore la crédibilité de vos dires selon lesquels vous seriez élu désigné par votre père.

Enfin, invité à raconter la cérémonie de « sortie » de promotion que vous évoquez, force est de constater que vos propos demeurent assez vagues. En effet, vous expliquez que vous passez la nuit dans le bois sacré, avec le chef du bois sacré, que vous sortez ensuite et organisez une grande cérémonie où les gens dansent et mangent (NEP, p.18). Quand la question de savoir ce qu'il s'y passe vous est à nouveau posée, vous expliquez qu'il n'y a « rien eu de particulier », qu'il y avait le feu et que le chef a raconté des histoires et fait ses recommandations en rappelant que vous devez tous être solidaires (ibidem). Quand bien même vous ne pourriez divulguer tous les secrets de la cérémonie, le Commissariat général estime qu'il peut s'attendre à ce qu'une personne qui a vécu cette cérémonie soit plus explicite dans ses propos. Il constate que vos propos restent peu spécifiques et peu empreints de vécu, et n'est dès lors pas convaincu que vous ayez réellement vécu les faits que vous déclarez.

Des éléments ci-dessus, le Commissariat général n'est déjà pas convaincu que vous ayez participé à l'initiation au Poro comme vous le déclarez. D'autres éléments empêchent le Commissariat général de croire à votre élection parmi les « élus » et aux exigences de votre père afin que vous en fassiez partie.

D'emblée, vous vous déclarez musulman pratiquant, faisant partie de l'Association des Etudiants musulmans de Côte d'Ivoire (AEEMCI). S'il ressort des informations à disposition du Commissariat général que la pratique de l'islam s'est propagée dans le nord de la Côte d'Ivoire, et que des musulmans sont initiés au Poro, l'islam et le Poro ne sont pas compatibles, étant donné que l'islam croit en un seul dieu, Allah, et son prophète Mohammed, tandis que le Poro associe Dieu et d'autres divinités, comme vous l'observez d'ailleurs vous-même (NEP, p.12). Ainsi, il ressort des informations objectives que le culte à cette divinité n'est pas imposé aux musulmans, qui se contentent d'observer les autres enseignements qui relèvent des us et coutumes du peuple senoufo. Lors du décès d'un senoufo musulman initié au Poro, il est enterré selon les rites de l'islam par exemple, tandis qu'un senoufo animiste initié bénéficie, lors de ses funérailles, de funérailles typiques avec la présence de masques (voir informations objectives versées à la farde bleue). Ainsi, quand bien même certains musulmans sont initiés au Poro, le Commissariat général ne peut croire qu'en tant que musulman, vous seriez élu parmi les initiés masqués.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève aussi que vous ne vivez pas dans la région du Poro et des Sénoufos. En effet, vous expliquez que vous êtes né à Bouaké, que vous avez vécu chez votre oncle [B.A.], lui aussi résidant à Bouaké, jusqu'à votre obtention du bac en 2003. Vous partez ensuite chez votre oncle maternel à Abidjan, chez qui vous continuez à vivre jusqu'à votre départ en 2017 et précisez à plusieurs reprises que votre famille maternelle se méfie « de cette secte » (NEP,

p.13). Cette constatation amène également le Commissariat général à remettre en cause le fait que vous seriez élu parmi les initiés masqués.

De plus, vous liez votre élection au fait que c'est votre père qui veut que vous fassiez partie des initiés masqués, parce que lui-même en fait partie (NEP, p.20). Cependant, le Commissariat général constate que vous ne connaissez pas grand-chose au rôle de votre père dans le Poro et en tant qu'initié masqué. Ainsi, à la question de savoir depuis quand il fait partie des initiés masqués, vous répondez que c'est quand il a fini la troisième phase de son initiation, mais que vous ne savez pas, vous ne connaissez pas. Interrogé sur la personne qui l'y a fait entrer, vous dites ne pas savoir, que tout ce qu'il vous a dit, c'est qu'il est un élu comme vous (NEP, p.21). Il en va de même pour votre oncle : ainsi, vous ne connaissez pas son rôle dans le Poro, expliquant qu'il passe la plupart du temps à se consacrer à sa vie d'imam. Vous continuez en disant que vous ne savez pas ce qu'il fait exactement là [dans le Poro] (NEP, p.21). Vous ne savez pas non plus depuis quand il est dans le Poro, expliquant que vous ne l'avez su que le jour de la consécration (NEP, p.21). Votre méconnaissance et vos propos vagues à propos du rôle et de la participation de votre père et de votre oncle, que vous présentez comme les deux personnes qui insistent pour que vous fassiez partie des initiés masqués, hypothèquent également grandement vos dires. Ces constats sont d'autant plus vrais que vous dites que votre père [et votre oncle], dans le Poro, sont vus comme les vieux, les décideurs, qu'ils s'organisent entre eux, on ne sait pas de quelle manière, mais que s'il y a des décisions à prendre, c'est eux qu'il faut consulter (NEP, P.20).

Interrogé sur la manière dont votre père sait que vous êtes un élu des génies, vous répondez que selon lui, vous portez des étoiles que les autres n'ont pas, mais que vous ne savez pas de quoi il parle en disant cela. Il vous dit que vous possédez des pouvoirs que vous ne savez pas, et mettez en rapport le fait que vous aviez de bons résultats à l'école avec les propos de votre oncle qui vous disait que vous étiez accompagné, et faisait références à ces figures mystiques. Vous dites ne pas savoir d'où vient leur vision, que votre père est aussi un élu, que c'est de cette manière qu'il a intégré [le groupe] (NEP, p.20). Vos propos vagues et peu précis concernant la manière dont ils savent que vous seriez élu, alors que cela vous concerne directement, ne permettent pas au Commissariat général d'accorder foi à vos propos.

De plus, vous dites qu'il n'y a pas d'examen de sortie (voir supra) alors qu'il ressort des informations à disposition du Commissariat général qu'un test est organisé pour déterminer le meilleur parmi les initiés (voir informations objectives versées à la farde bleue). Or, vous ne parlez pas de ce test, vous limitant à dire que vous êtes élu parce que votre père l'a vu et le veut. Vous expliquez également par après que vous êtes seul le jour de la consécration parce que c'est vous l'élu (NEP, p.21). Vos propos peu étayés sur la manière dont vous devenez l'élu de votre promotion, alors que rien n'indique que vous ayez été désigné comme le meilleur, ne convainquent pas plus le Commissariat général de cette élection.

Par ailleurs, les grands maîtres sont des personnes âgées, or en 2012, vous n'avez que trente ans, mettant encore à mal le fait que vous soyez l'élu pour les rejoindre. Le Commissariat général ne peut dès lors pas croire que vous fassiez partie des élus comme vous le déclarez.

De plus, il ressort de vos propos que vous terminez votre initiation au Poro en 2010, après avoir accompli les trois phases d'initiation, et que ce n'est qu'à partir de ce moment que votre père vous révèle que vous êtes l'élu des génies pour appartenir aux initiés masqués (NEP, p.12) et qu'il n'a de cesse d'insister pour que vous fassiez la phase de consécration (ibidem). Le Commissariat général relève à ce sujet la révélation tardive, alors que vous déclarez avoir suivi l'initiation pendant plus de vingt ans depuis 1989 (NEP, p.11). Il estime qu'il est peu vraisemblable que ni votre père ni votre oncle ne vous aient fait part de ce choix des génies plus tôt. Cette révélation tardive, quand vous ne connaissez pas exactement la manière dont ils peuvent dire que vous êtes élu, achèvent de conforter le Commissariat général dans l'idée que votre récit selon lequel vous seriez un élu des génies n'est nullement crédible.

Dans la même perspective, vous parlez du rite de la consécration en décembre 2012, mais vous ne savez pas ce qui allait se passer. Vous expliquez que vous vous êtes retrouvé dans cet environnement, mais que vous ne saviez pas ce qu'allait être la suite (NEP, p.21 et 22). Or, si comme vous le déclarez, votre père vous en parle depuis deux ans, le Commissariat général estime qu'il aurait également eu le temps de vous y préparer et que même si vous ne comptez pas pratiquer (NEP, p.12), vous auriez pris au moins la peine de savoir ce qui allait se passer. Votre méconnaissance et votre inertie en ce sens minent encore la crédibilité de vos dires.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général est dans l'incapacité d'établir un lien entre votre profil Malinké, musulman, n'ayant pratiquement jamais vécu dans la région Sénoufo et le fait que vous seriez élu parmi les initiés masqués du Poro. Il ne peut dès lors prêter crédit à vos allégations de violences verbales et physiques qui découleraient de votre fuite de la consécration, que celles-ci soient sous forme d'accusations, de menaces, de tentatives d'enlèvement et d'assassinat comme vous le déclarez. Plusieurs éléments viennent le conforter dans ces constatations.

Ainsi, vous dites que votre oncle informe l'AEEMCI du fait que vous seriez homosexuel afin de vous faire rejeter de l'association (NEP, p.13). Or, le Commissariat général ne peut croire au fait que votre oncle, s'il est un imam très connu et impliqué au sein du Conseil Supérieur des Imams de Côte d'Ivoire (COSIM) attire l'attention sur lui en dénonçant et affirmant qu'un membre de sa famille serait homosexuel (NEP, p.13). D'une part, en tant qu'imam reconnu, dans le climat homophobe régnant en général en Côte d'Ivoire, et notamment dans les milieux religieux, le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles il s'attirerait le déshonneur en révélant l'homosexualité du neveu qu'il a pris chez lui parce qu'il n'avait pas la chance d'avoir d'enfants et qu'il a éduqué, envoyé à l'école et à qui il a enseigné la religion et la pratique de l'Islam (NEP, p.11). D'autre part, il est encore moins crédible qu'il attire l'attention sur sa famille alors qu'il risquerait que vous révéliez son appartenance aux initiés masqués, ce qui, selon vos propres propos, n'est pas son intérêt (NEP, p.23). Quand bien même vous dites qu'il serait plus écouté que vous, parce que plus âgé et hautement considéré par la communauté musulmane parce qu'il fait partie du COSIM, le simple risque que vous le déniez et attiriez l'attention sur lui pour des faits incompatibles avec son rôle d'imam renforce le caractère peu vraisemblable et peu crédible de vos propos.

Il s'avère également que vous êtes entré dans l'association en 2006 quand vous étiez étudiant, que vous avez obtenu votre diplôme en 2010 et que, selon vos dires, votre oncle contacte l'AEEMCI et commence à répandre la rumeur de votre homosexualité suite à votre refus de participer à la consécration en décembre 2012, ce qui a pour conséquence que vous êtes rejeté de l'association (NEP, p.13). Or, le Commissariat général constate que vous étiez l'un des deux délégués de la section locale et étiez chargé de l'organisation et de la mobilisation, et que quand vous avez terminé votre cycle universitaire en 2010, vous « étiez toujours avec eux, vous participiez aux événements et donniez votre contribution comme vous pouviez », sans plus y avoir de fonction après 2010 (voir questionnaire CGRA, p.2, NEP, p. 13, 24). Ainsi, les fausses accusations que votre oncle fait circuler au sein de l'association, alors que vous n'y avez plus de rôle à proprement parler, apparaissent très faibles. Le Commissariat général ne peut croire que vous soyez la cible de « tout le monde, de l'inconnu dans la rue » (NEP, p.25) de ce fait. Il ne peut davantage comprendre un tel acharnement sur votre personne, alors que les accusations sont fausses et qu'il n'y a pas d'éléments qui pourraient venir les étayer.

Vous dites qu'après décembre 2012, lorsque votre oncle vous accuse faussement, vous commencez à recevoir des coups, des injures (NEP, p.14) ; vous dites que les choses progressent jusqu'à une première agression avec une bouteille en février 2015, lors de la finale de la Coupe des nations d'Afrique (ibidem). Vous poursuivez en expliquant qu'après la finale de la Coupe, ça continue, ça ne finissait pas tant que vous n'aviez pas quitté le pays (NEP, p.24), que vous quittez en juin 2017. Cependant, vous dites par ailleurs que vous n'avez plus eu d'agression similaire par après (NEP, p.14). Vos propos confus et vagues ne permettent pas d'accorder de crédit à vos allégations de coups.

Interrogé sur les menaces dont vous faites l'objet, vous répondez que ça peut être tout le monde, l'inconnu dans la rue (NEP, p.25), mais à la question de savoir comment ces menaces sont liées au fait de ne pas faire partie des initiés masqués, vous dites que vous ne recevez pas de menace de façon verbale, mais que toutes ces tentatives faites pour vous ramener à la société initiatique constituent une menace (NEP, p.25). A la question de savoir si vous recevez des menaces avant les enlèvements en 2015, vous dites en recevoir par rapport à l'homosexualité que l'on vous aurait imputée (ibidem). Interrogé sur les menaces directes que vous recevez, vous expliquez que les choses évoluent dans le temps et qu'ils sont toujours en train de vous chercher pour que vous fassiez cette initiation (...) que si vous ne pratiquez pas, vous devez fournir votre sang, vous sacrifier (ibidem). A nouveau, vos propos vagues et peu circonstanciés concernant des menaces que vous recevriez, alors que celles-ci sont liées à votre refus de faire partie de la société initiatique que vous alléguiez, et que ce refus constitue la base-même de votre crainte, empêchent le Commissariat général de prêter foi à vos dires.

Le Commissariat général ne peut croire davantage aux faits de violence que vous rapportez et qui se seraient passés quelques années plus tard en raison de votre refus d'être un élu dans la tradition du Poro. Plusieurs éléments le confortent dans cette constatation.

Ainsi, vous dites que lors de la finale de la Coupe des nations d'Afrique, le 8 février 2015, quand la Côte d'Ivoire remporte la coupe, vous rejoignez la foule qui manifeste sa joie sur les boulevards. Vous expliquez que des jeunes vous agressent verbalement et vous portent un coup de bouteille au front (p.14 et p.24). Or, le Commissariat général constate que votre oncle vous accuse d'homosexualité en décembre 2012, que vous dites recevoir des coups et des injures, mais que vous recevez un « coup physique » en 2015, soit plus de deux ans après les accusations. Ce laps de temps entre les fausses accusations que vous alléguiez de la part de votre oncle et une agression lors d'un événement sportif empêche déjà d'établir un quelconque lien entre ces faits.

De plus, à la question de savoir qui vous agresse (lors de la Coupe des nations d'Afrique), vous répondez que vous ne connaissez pas [les personnes](NEP p.24). Interrogé sur le nombre de personnes qui vous agresse, vous répondez à nouveau que vous ne pouvez pas dire un nombre, parce que vous étiez dans une foule, que vous étiez devant et eux plutôt derrière quand ils ont commencé à vous injurier. Vous poursuivez en disant que c'était un groupe de personnes qui se connaissaient, mais que vous ne savez pas dire combien de personnes (ibidem). Enfin, à la question de savoir comment ils vous reconnaissent de derrière, vous dites ne pas savoir. Vous pensez que ce sont des personnes du quartier qui doivent vous connaître et que c'est eux qui pourraient expliquer comment ils vous reconnaissent de derrière (ibidem). Vos propos vagues et hypothétiques sur la manière dont un groupe de personnes vous reconnaît dans la nuit et dont vous vous faites agresser jettent encore un discrédit à l'agression ou au motif que vous lui imputez.

Aussi, vous vous prétendez victime d'un enlèvement en juin 2015. Vous dites à ce sujet que des personnes avaient préparé votre enlèvement, qu'elles sont arrêtées sur un rond-point, font semblant de vous demander le chemin et vous font entrer brutalement dans la voiture (NEP, p.14). Déjà, vous dites que vous vous êtes endormi en rentrant du travail parce que vous étiez fatigué, qu'il était tard quand vous vous êtes réveillé et que vous êtes sorti uniquement parce que vous n'aviez plus de cigarettes, que vous aviez un besoin de fumer et que vous décidez d'aller acheter des cigarettes au maquis, le seul endroit qui est encore ouvert et qui peut vous en vendre (p.14). De plus, vous déclarez ne pas savoir qui sont les personnes qui vous enlèvent exactement (NEP, p. 26), vous savez tout au plus que ce sont des civils. Vous ne savez pas non plus comment ils ont fait pour savoir où vous habitez, ni comment ils ont préparé le coup (NEP, p.14). Vous dites qu'elles ont été envoyées par votre père, mais précisez que vous ne savez pas qui elles sont, que vous ne les avez jamais vues auparavant (NEP p.15). L'aspect très peu crédible de votre enlèvement un soir à un rond-point alors que les chances que vous vous y trouviez sont extrêmement faibles, votre ignorance concernant les personnes qui vous enlèvent, et vos propos hypothétiques selon lesquels elles font partie du Poro ne convainquent pas le Commissariat général de l'enlèvement dont vous vous prétendez victime ou des raisons que vous y attribuez.

En outre, le récit de votre évasion si facile, puisque vous déclarez vous libérer les mains ligotées en les frottant sur un tronc d'arbre auquel vous êtes attaché, alors que vous n'y voyez rien puisque vous avez les yeux bandés, et tandis que votre garde est couché et semble endormi sous l'effet des stupéfiants (NEP, p.14) affecte encore la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général constate que vous ne portez pas plainte à la police et que vous n'allez pas à l'hôpital (NEP, p.24). Vous expliquez que vous ne portez pas plainte parce que vous n'aviez pas vraiment confiance en la police, parce que la loi ivoirienne est neutre sur l'homosexualité, elle ne la défend ni ne l'autorise non plus. Vous poursuivez en disant que la police va rire de vous et estimer que si des gens vous portent un coup pour que vous changiez, ils vont trouver cela OK (ibidem). Cependant, le Commissariat général remarque que vous ne vous déclarez pas homosexuel, et que vos propos selon lesquels vous ne seriez pas pris au sérieux parce que quelqu'un vous a traité d'homosexuel ne sont dès lors pas justifiés. Il rappelle à ce titre que la protection que confèrent la Convention de Genève et le statut de la protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la Côte d'Ivoire – ; carence qui n'est pas établie dans votre cas. En effet, vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en Côte d'Ivoire ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas mentionné de fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En

réalité, il ressort de vos déclarations qu'à aucun moment vous n'avez tenté d'obtenir leur protection ou leur concours alors même que vous n'auriez rencontré aucun problème avec elles. Vos explications ne suffisent pas à démontrer que les autorités de votre pays n'ont pas la capacité ou la volonté de vous offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers.

Quant à votre arrestation par la police judiciaire en 2017 pour contrôle de votre ordinateur portable que vous avez justement avec vous ce jour-là, le Commissariat général ne peut l'établir non plus. Ainsi, vous dites que les policiers sont en civil, mais qu'ils sont à bord d'un véhicule de plaque jaune du service administratif, appartenant au service de l'état (NEP, p.15 et p.28). Cependant, le Commissariat général estime d'une part qu'il est à nouveau peu probable que la police sache que vous allez vous trouver au rond-point et vous attende précisément à cet endroit, muni de votre ordinateur, alors que vous n'êtes pas censé travailler ce jour (vous dites que c'était un lundi de Pentecôte), que de plus vous passez chez un ami et rentrez plus tard que d'habitude (NEP, p.15). Le Commissariat général reste ainsi dans l'incompréhension des soi-disant préparatifs de la police judiciaire afin de vous capturer et vous tuer. De ce fait, il ne peut accorder de crédit à vos allégations d'enlèvement.

De plus, le Commissariat général ne peut croire en cet acharnement contre vous sur plusieurs années. En effet, vous déclarez vivre à Abidjan depuis 2003, fuir le rite de consécration en décembre 2012 et travailler depuis 2014 sans ennuis. Vous dites également être responsable d'un service (NEP, p.15). Des lors, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi cinq ans après votre soi-disant refus de faire partie des élus, votre père s'acharnerait sur vous et voudrait vous faire tuer pour cette raison. Il est d'autant moins vraisemblable que votre père mêle la police judiciaire à vos histoires personnelles (« ce ne pouvait être que des personnes contactées par mon père ou leur supérieur » - NEP, p.15), que celle-ci prenne le parti de votre père et cherche à vous éliminer cinq ans après, à Abidjan, qui se trouve à quelques centaines de kilomètres du territoire sénoufo, pour le simple fait que vous ayez refusé de faire partie des élus. Le caractère totalement disproportionné et invraisemblable des faits que vous alléguiez ne peuvent convaincre le Commissariat général de la crédibilité de votre récit.

De l'ensemble des constats précités, le Commissariat général n'est pas parvenu à établir la réalité de votre origine senoufo et de votre participation au traditionnel Poro de cette ethnie. Il ne croit par ailleurs nullement que vous soyez un élu de cette tradition qui vous aurait valu d'être pourchassé durant plusieurs années pour votre refus de vous y consacrer.

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous présentez un certificat de suivi psychologique daté du 6 juin 2019 et signé de Mme Nguyen, psychologue clinicienne, ainsi qu'un certificat psychologique daté du 14 octobre 2019 et signé de Mme El Kabir, psychologue clinicienne, tous les deux établissant que vous souffrez de dépression réactive. A ce titre, le Commissariat général estime qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que vous éprouvez et qui vous amènent à consulter un psychologue. Il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit (cf arrêt n°125702 du 17 juin 2014 du Conseil du Contentieux des Etrangers).

Le certificat du Dr [C.] (date illisible) indique que vous êtes immunisé contre l'hépatite A et B, sans plus.

Le résultat d'examen réalisé le 26 septembre 2019 par le Dr [E.] et le certificat du Dr [E.] établi le 11 octobre 2019 concernant l'examen et le suivi des sinus, portent sur cet aspect de votre état actuel de santé.

Enfin, vous présentez un certificat signé du Dr [L.] et daté du 13 octobre 2020 concernant les cicatrices que vous avez au front et au doigt. Cependant, le Commissariat général constate que ce document ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Le médecin qui l'a rédigé reproduit vos

propos sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Dans sa requête, le requérant rappelle les faits repris dans la décision attaquée en y apportant quelques éclaircissements.

2.2. Dans sa requête, le requérant prend un premier moyen, qu'il qualifie d'unique, de la violation :

« de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [de] l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; [de] l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant entend démontrer « l'inadéquation de l'examen de sa demande de protection internationale » par la partie défenderesse, déplorant que « la motivation de la décision procède largement d'une appréciation purement subjective qui dénature [ses] déclarations tenues ou ne les remplace pas dans leur juste contexte ». Se fondant sur l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que sur la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière, il estime que « la partie adverse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions dont [il] a fait l'objet, de manière répétée, ne se reproduiront pas à son retour (...) ».

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant déplore une « absence de prise en compte de [ses] besoins procéduraux spéciaux », rappelle brièvement les constats posés dans les attestations déposées et estime que « ces éléments illustrent largement son état de grande fragilité psychologique (...) », dont il conclut qu'ils « auraient normalement dû conduire à une prise en compte de sa vulnérabilité ». Il se réfère, à cet égard, à l'article 20 §3 de la directive 2011/95/UE ainsi qu'à la charte de l'entretien personnel du Commissariat général.

Dans ce qui se lit comme un troisième développement du moyen, le requérant aborde sa vulnérabilité et explique que « les événements vécus et le sentiment d'insécurité permanent dans lequel il est plongé depuis 2012 ont incontestablement influencé sa stabilité et son bien-être psychologiques ». Il précise avoir été : exclu de son cercle familial dont il ne partage pas les convictions religieuses et rituelles ; isolé, rejeté et persécuté en raison de l'homosexualité qui lui a été imputée par son oncle [B.A.] dans le seul but de protéger sa réputation ; victime de deux enlèvements et forcé de quitter le pays avant d'entamer un trajet migratoire long et difficile. Il revient encore sur les documents psychologiques déposés et estime que les propos de la partie défenderesse sont « particulièrement inadéquats et doivent être écartés ».

En outre, le requérant insiste sur le fait que « même si le psychologue et les psychologues cliniciens consultés ne sont pas en mesure d'affirmer avec certitude la réalité des faits vécus, ils sont

néanmoins aptes à se prononcer sur la compatibilité entre les souffrances constatées et les faits relatés, ce qui constitue indéniablement un commencement de preuve ». Il déplore le fait que « *si la partie adverse conteste la force probante des documents déposés, elle ne fait pas elle-même appel à un ou plusieurs professionnels de la santé pour examiner [son] profil psychologique et le mettre en lien avec les faits relatés* » et relève que « *la contradiction des éléments médico-légaux n'est pas du ressort d'un agent traitant (...) qui n'a aucune qualification ou autorité pour se prononcer sur la pertinence ou non desdits éléments* ». Il estime ainsi que la décision n'est pas correctement motivée à ce sujet.

Le requérant se réfère ensuite au Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), à la Note du HCR, à la doctrine ainsi qu'à de la jurisprudence antérieure du Conseil à propos de la prise en compte des documents médicaux et conclut que « *les éléments médicaux versés auraient dû être mis en relation avec son récit pour permettre d'expliquer les difficultés d'expression, les contradictions ou les incohérences qui ont pu survenir* ».

Dans ce qui se lit comme un quatrième développement du moyen, le requérant aborde la question de son appartenance à l'ethnie sénoufo. Il indique être parvenu à obtenir plusieurs documents qui permettent « *manifestement de renforcer la crédibilité de son récit* » et tente d'expliquer la contradiction relevée dans ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général quant à son appartenance ethnique, s'appuyant pour ce faire sur diverses informations objectives qu'il produit. Il estime que « *la justification invoquée est donc une réalité vérifiable et attestée par des sources fiables pourtant ignorées par la partie adverse* ».

Il répond ensuite au reproche que lui adresse la partie défenderesse s'agissant de la maîtrise de la langue sénoufo, expliquant qu'il n'a que très peu vécu en région sénoufo durant sa jeunesse et ne connaît que quelques rudiments de la langue. Il explique ne pas l'avoir mentionné lors de son entretien à l'Office des étrangers car « *il ne souhaitait pas induire en erreur l'agent qui l'auditionnait, en lui laissant entendre qu'il maîtrise cette langue* » et déplore, que l'officier de protection ne lui a posé aucune question à cet égard, se référant à la Charte de l'entretien personnel. Il estime « *difficilement compréhensible que la partie adverse ait pu considérer la langue comme un facteur absolu d'appartenance (...) ou de non-appartenance à un groupe ethnique* » et se réfère à des informations objectives concernant la langue principale parlée en Côte d'Ivoire pour en conclure qu'il « *n'est certainement pas le seul sénoufo à ne pas maîtriser [cette langue]* ».

Dans ce qui se lit comme un cinquième développement du moyen, le requérant revient sur sa participation aux rites initiatiques du Poro et produit une photographie de lui ainsi qu'un témoignage de l'imam [T.] attestant la réalité de sa participation à ces rites initiatiques. Il explique qu'il « *ne ressort ni de [son] récit, ni des informations mobilisées par la partie défenderesse (...) que l'initiation au Poro se déroule de manière continue durant les douze mois de l'année et qu'une personne ne résidant pas dans la région sénoufo ne pourrait donc pas prendre part aux rites Poro* » et estime que « *la partie adverse s'inscrit en faux par rapport aux sources auxquelles elle s'est elle-même référée* ».

En ce qui concerne ses connaissances des différentes phases d'initiation, jugées limitées par la partie défenderesse, il explique s'être exprimé longuement quant à ce et reproduit certains passages de ses notes d'entretien. Il estime qu'en tout état de cause, « *si la partie défenderesse estimait ces informations insuffisantes ou contradictoires, il lui revenait de [lui] demander des explications complémentaires ou de le confronter à d'éventuelles incohérences ou contradictions* », conformément au prescrit de la Charte de l'entretien.

Le requérant déplore également le fait que la partie défenderesse se fonde exclusivement sur les informations dont elle dispose à propos du Poro, qu'il qualifie pour sa part de « *parcellaires et ne révèlent aucunement un examen approfondi des rituels (...)* ».

Il soulève en outre le fait qu'il existe des disparités dans lesdits rituels selon les clans, les lignages et les villages et s'appuie sur des informations objectives qui en attestent. Il en conclut que « *les incohérences, imprécisions voire même les erreurs relevées dans [son] récit n'ont en réalité aucun sens car elles sont basées sur des informations incorrectes* ».

En ce qui concerne l'incompatibilité entre ladite pratique et l'islam, relevée par la partie défenderesse, le requérant estime que cette dernière « *reste en défaut d'instruire la demande en sollicitant des*

éclaircissements à ce sujet auprès [de lui] » et estime que « l'attitude de la partie adverse est d'autant plus contestable qu'elle évalue la crédibilité du récit de manière tout à fait partielle et subjective en s'appuyant sur des éléments qui ne ressortent ni du récit livré, ni des informations dont elle dispose ».

En ce qui concerne les connaissances du requérant, jugées insuffisantes par la partie défenderesse, à propos du rôle de son père et de son oncle auprès des « initiés masqués », le requérant explique qu'il ignorait la participation de son oncle paternel avant la cérémonie de consécration en 2012 et qu'il ne s'était entretenu avec lui à aucun moment afin d'avoir la possibilité de lui demander davantage de précisions quant à ce. Quant à son père, il estime avoir fourni de « nombreux détails [...] lors de son audition ». Il souligne que les faits relatés datent d'il y a plus de cinq ans et qu'il n'a pas grandi avec son père, à l'exception des vacances scolaires durant lesquelles il ne le côtoyait pas véritablement du fait de son initiation au Poro. Par conséquent, il conclut qu'il est « tout à fait plausible qu'il n'ait pas cherché à en apprendre davantage sur cette « religion » dont il ne partageait en rien la foi et qu'il jugeait contraire à ses propres convictions ». En outre, le requérant insiste sur sa fragilité psychologique et estime que « il ne peut être exclu que celle-ci ait influencé sa capacité à se souvenir des événements qui ont précipité son départ [du pays] », reprochant à la partie défenderesse « de ne pas avoir tenu compte des implications concrètes que pouvait avoir sa vulnérabilité psychologique sur son récit ».

Dans ce qui se lit comme un sixième développement du moyen, le requérant aborde les persécutions qu'il dit avoir subies.

En ce qui concerne l'homosexualité qui lui aurait été imputée par son oncle, remise en question par la partie défenderesse, il déplore le fait que « la partie adverse passe sous silence un élément central, à savoir le fait qu'il ne vit plus avec son oncle paternel [...] au moment où son oncle fait courir le bruit de son homosexualité », ce qui permet d'expliquer qu'il est ainsi « plus facile pour son oncle paternel de nier toute responsabilité [...] [le] concernant ». Il explique également que « son oncle était conscient qu'un plus grand crédit serait accordé à ses paroles et qu'en le dénonçant, il montrait publiquement sa ferme opposition à l'homosexualité, ce qui devait encore renforcer son autorité et sa réputation ».

Quant au fait que la partie défenderesse dit ne pouvoir comprendre l'acharnement sur le requérant, d'autant plus que les accusations portées sont fausses, le requérant déclare qu'il « est parfaitement insensé de penser que les violences que subissent certains individus du fait de leur orientation sexuelle réelle ou imputée dépendant de la preuve de cette orientation sexuelle (...) et qu'il est du propre d'un climat général homophobe de rejeter et de persécuter, de manière irraisonnée, les individus dont on soupçonne, à tort ou à raison l'homosexualité ». Il soulève la non-conformité de ce raisonnement avec l'article 48/3, §5 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 10, §2 de la Directive 2011/95/UE et se réfère à la jurisprudence du Conseil en la matière.

Quant à l'agression homophobe subie par le requérant en 2015, jugée peu crédible par la partie défenderesse, celui-ci argüe que bien que celle-ci ait eu lieu deux ans après la rumeur de son homosexualité, il aurait été confronté à « un continuum de violences physiques et verbales, dont l'intensité a varié en fonction des périodes mais qui n'a jamais véritablement cessé ». Il explique ne pas avoir sollicité l'aide de ses autorités au regard de l'homophobie prégnante au sein de la société ivoirienne ainsi qu'en raison de la position de son père et déplore que « les répercussions du contexte général prévalant en Côte d'Ivoire n'ont pas suffisamment été prises en compte par la partie adverse dans son raisonnement ».

En ce qui concerne les enlèvements allégués par le requérant suite à son refus d'appartenir au groupe des « initiés masqués », jugés non crédibles par la partie défenderesse, celui-ci reproduit divers passages de ses notes d'entretien et estime que face à « ce récit long et détaillé, il est surprenant que la partie adverse ait choisi de s'attarder sur certains aspects pourtant mineurs ».

Dans ce qui se lit comme un septième développement du moyen, le requérant tente de justifier son manque d'empressement à solliciter la protection internationale par sa peur d'être reconnu au sein de l'importante communauté ivoirienne présente en Espagne et par les conditions d'accueil déplorables dans ce pays qu'il dit avoir dû quitter sans y introduire de demande de protection internationale. Il reproche à « la décision entreprise [...] un manque total d'égard » à ce propos.

Enfin, dans ce qui se lit comme un huitième développement du moyen, le requérant aborde la situation générale en Côte d'Ivoire, notamment en ce qui concerne les violences liées à l'orientation sexuelle, se basant sur des informations objectives en la matière. Il déplore le fait que « sans instruction correcte du

dossier, il était impossible pour la partie adverse de mesurer [sa] vulnérabilité » et relève que la partie défenderesse « n'a produit aucune source d'information objective qui témoignerait du sérieux des recherches menées et de la bonne instruction du dossier ».

Le requérant prend ensuite un second moyen, qu'il qualifie également d'unique de la violation :

« des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

Il se réfère à l'argumentation développée précédemment et invoque un risque réel de subir des atteintes graves et des traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980 sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître le statut de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui accorder la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il demande d'annuler la décision attaquée afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

2.4. Le requérant annexe à sa requête plusieurs pièces documentaires, qu'il inventorie comme suit :

« (...) »

3. Attestation de suivi psychologique du 6 juin 2019 ;

4. Attestation de suivi psychologique du 14 octobre 2019 ;

5. T. Wibault, « Comment établir les faits nécessaires à l'évaluation d'une demande d'asile ? Observation sur les modes d'instruction », R.D.E., n°150, 2008 ;

6. C. Verbrouck, « Le rôle des attestations médicales et psychologiques pour les étrangers en procédure d'asile ou en demande de régularisation de séjour », disponible sur [le site du CIRE] ;

7. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, Geneva, « Note on Burden and Standard of Proof in Refugee Claim », disponible sur www.refworld.org ;

8. Copie de l'extrait d'acte de naissance d'[I.B.] au Registre des actes de l'Etat Civil pour l'année 1989, Côte d'Ivoire ;

9. Copie du diplôme de baccalauréat de l'Enseignement Secondaire de [I. .B.] (2004) ;

10. Copie du Brevet de Technicien Supérieur de [I..B.] (2006) ;

11. Copie du diplôme d'ingénieur de [I.B.] (2017) ;

12. Wikipédia, « Sénoufos », disponible sur www.wikipedia.org ;

13. Copie des mails échangés entre [I..B.] et [Y.C.], entre le 27 octobre et le 16 novembre ;

14. Témoignage écrit de l'imam [T.] et copie de la carte d'identité de ce dernier ;

15. Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « Côte d'Ivoire : informations sur le peuple dioula, et notamment sur ses caractéristiques physiques, culturelles, socioéconomiques et langagières », mai 2005, disponible sur www.refworld.org ;

16. Wikipédia, « Dioula (peuple) », disponible sur www.wikipedia.org ;

17. Wikipédia, « Langues en Côte d'Ivoire », disponible sur www.wikipedia.org ;

18. Photo de Monsieur [B.] à la sortie du bois sacré pendant ses années d'initiation ;

19. Plume d'Ivoire, « Le Poro en pays sénoufo (Côte d'Ivoire) », disponible sur www.plumedivoire.com ;

20. Dr Coulibaly Djakalidja, « Voici la menace qui guette le Poro », disponible sur www.abidjan.net ;

21. OFPRA, « Rapport de mission en République de Côte d'Ivoire », disponible sur : www.ofpra.gov.fr ;

22. Freedom House, « Freedom in the World 2021 - Côte d'Ivoire », disponible sur www.freedomhouse.org ;

23. Human Rights Watch, « World Report 2020 », disponible sur www.hrw.org ;

24. U.S. Department of State, « 2020 Country Reports on Human Rights Practices : Côte d'Ivoire », disponible sur www.state.gov ;

25. Human Rights Council, « Summary of Stakeholders' submissions on Côte d'Ivoire », disponible sur <https://digitallibrary.un.org/> ».

III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision et entreprend de répondre aux griefs soulevés dans la requête, dont elle examine également les nouveaux documents qui y sont annexés.

Elle observe d'emblée qu'aucun document permettant d'établir l'identité ou la nationalité du requérant n'a été déposé. S'agissant de la copie de l'extrait du registre des actes de l'état civil, elle qualifie ce document d'incomplet en ce qui concerne la filiation du requérant, dès lors qu'il ne mentionne que les noms et prénoms de ses parents. De plus, cet extrait concerne l'année 1989 alors que le requérant indique être né en 1982. Par ailleurs, l'identité de son signataire n'est pas lisible. Ce document ne présente donc selon la partie défenderesse aucune force probante quant à l'établissement de l'identité du requérant, tout comme les documents liés à son parcours scolaire et ses études supérieures.

La partie défenderesse pointe également le fait que bien que le requérant soit ingénieur, maîtrise les réseaux sociaux et l'informatique et soit en contact avec un ami resté dans son pays d'origine, il n'a présenté aucun commencement de preuve des faits qu'il tient à la base de sa demande de protection internationale.

En ce qui concerne la fragilité psychologique alléguée du requérant, la partie défenderesse estime que les rapports préliminaires déposés sont peu concluants dès lors qu'ils ne présentent aucune anamnèse consistante des faits qui seraient à l'origine de cet état. Après avoir rappelé brièvement le contenu de ces rapports, la partie défenderesse estime que ces documents, dépourvus de diagnostic clair, sont insuffisants pour établir que le requérant souffrirait de problèmes qui l'empêcheraient d'exposer valablement les événements personnels qu'il aurait vécus et qui seraient à l'origine de son exil, et qu'ils ne permettent pas d'établir une compatibilité entre les souffrances constatées et les faits relatés. En outre, la partie défenderesse constate que cette documentation ne fait état de séquelles ou cicatrices d'une certaine spécificité, gravité ou nature telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Au vu des notes d'entretien du requérant, la partie défenderesse dit ne relever aucune difficulté d'expression majeure et significative dans le chef du requérant et signale que le conseil du requérant n'a émis aucune réserve sur les circonstances de l'entretien.

La partie défenderesse analyse ensuite les documents joints à la requête. En ce qui concerne l'origine ethnique du requérant, elle considère que le témoignage d'un imam ainsi que l'article relatif aux Dioulas déposés ne permettent pas d'inverser les constats de la décision attaquée.

En ce qui concerne l'échange de mails produit par le requérant, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut s'assurer de l'identité des correspondants de sorte qu'elle l'estime dénué de force probante. L'article produit concernant les langues parlées en Côte d'Ivoire ne permet ni d'illustrer la situation du requérant ni d'expliquer ses déclarations concernant sa maîtrise, même basique, de la langue sénoufo.

Quant à la photographie jointe à la requête, la partie défenderesse ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été prise. Elle considère, de même, que les autres documents ne permettent pas non plus d'inverser le sens de sa décision.

Concernant les déclarations du requérant relatives au Poro, la partie défenderesse estime que si des disparités locales existent, aucune information n'est produite pour le démontrer.

En ce qui concerne l'homosexualité imputée au requérant, la partie défenderesse estime que les propos de ce dernier ne sont pas pertinents dès lors que diffamer le requérant exposerait son oncle au risque que son implication au rite Poro, strictement confidentielle, ne soit divulguée.

Quant à l'acharnement dont le requérant se prévaut, il n'a aucun sens selon la partie défenderesse. Elle relève ainsi l'incohérence des propos du requérant concernant ses deux enlèvements allégués.

Pour ce qui est des considérations générales relatives à l'homophobie en Côte d'Ivoire, elles les estiment inutiles dès lors que les faits allégués ne sont pas établis.

Enfin, la partie défenderesse estime que le fait que le requérant n'ait pas sollicité la protection de ses autorités, concourt à l'in vraisemblance de ses déclarations.

IV. Appréciation du Conseil

IV.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980

4. Le Conseil observe d'emblée que la motivation de la partie défenderesse est claire, complète et adéquate, et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. Les développements de sa requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris d'une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

5. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.1. En l'espèce, le requérant dépose devant la partie défenderesse les documents suivants : i) une attestation psychologique du 6 juin 2018 ; ii) une attestation psychologique du 14 octobre 2019 ; iii) un certificat médical attestant une immunité à l'hépatite A et B ; iv) une copie d'examens médicaux effectués par le CHU Liège en date du 26 septembre 2019 ; v) une copie d'examens médicaux réalisés par le CHU Liège en date du 11 octobre 2019 ; vi) un certificat de lésions et cicatrices du 13 octobre 2020.

En ce qui concerne ces documents, la partie défenderesse estime en substance qu'ils « *ne peuvent inverser le sens de la décision* ».

S'agissant des certificats psychologiques du 6 juin 2018 et du 14 octobre 2019, la partie défenderesse constate dans sa décision qu'ils font état de « *dépression réactive* » dans le chef du requérant. Elle rappelle qu'il « *ne lui appartient pas de remettre en cause les souffrances psychologiques que le requérant éprouve et ne peut ignorer que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants* » mais considère que « *les praticiens amenés à constater les symptômes psychologiques des demandeurs ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers*

relatent ». Elle estime que « *dès lors que ce type de document [...] ne constitue donc qu'un élément d'appréciation parmi d'autres* », se fondant sur la jurisprudence antérieure du Conseil à cet égard.

S'agissant du certificat médical établi par le Dr [C.], la partie défenderesse constate que ce document, dont la date est illisible, atteste uniquement le fait que le requérant est immunisé contre l'hépatite A et B. En ce qui concerne les examens médicaux réalisés par le CHU Liège en date du 26 septembre 2019 et 11 octobre 2019, la partie défenderesse constate qu'ils concernent uniquement un aspect de la santé actuelle du requérant.

Enfin, s'agissant du certificat de lésions et cicatrices déposé, la partie défenderesse constate que ce document fait état de lésions au front et au doigt mais ne donne aucune indication sur l'origine des séquelles décrites. Elle observe que le médecin « *reproduit les propos [du requérant] sans fournir la moindre information sur son appréciation de la probabilité que les cicatrices qu'il décrit aient pour origine les mauvais traitements allégués* ».

5.2. Le Conseil estime que les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente.

5.3. En ce qui concerne les deux attestations psychologiques déposées, le Conseil soulève d'emblée le caractère préliminaire de ces rapports, qui ne représentent pas l'intégralité des consultations et constate qu'aucun rapport psychologique final, ou du moins actualisé, n'a été déposé. En outre, le Conseil constate que le premier rapport date du 6 juin 2018, date à laquelle, selon ses propres déclarations, le requérant n'est pas supposé se trouver en Belgique, et que la date de naissance du requérant est également différente sur les deux attestations produites. Interrogé lors de l'audience, le requérant n'a pas pu fournir la moindre explication quant à cette incohérence de date.

Les psychologues renseignent dans lesdits documents le nombre de séances effectuées, et font également état de plusieurs symptômes que présente le requérant, à savoir « *la reviviscence régulière d'événements traumatiques vécus au pays et en Espagne, les cauchemars intenses et céphalées qu'il manifeste au quotidien et les problèmes d'insomnies* ». Un diagnostic de dépression réactive est également posé dans le chef du requérant et il est précisé que « *les menaces de mort subies au pays et la participation de sa famille à une secte (Poro) depuis son très jeune âge, l'insécurité permanente qu'il a vécue et la peur de se voir renvoyer au pays ou confronté à des membres ivoirien de la secte, augmente considérablement son anxiété dépressive et cause des insomnies chroniques et le risque de passage à l'acte suicidaire* ». Le deuxième rapport précise que « *les manifestations de PTSD ont augmentées en nombre et en intensité depuis que le patient pense qu'il va être renvoyé en Espagne* ». Enfin, il est expliqué qu'un travail a été entamé sur les traumatismes du requérant afin d'améliorer son confort psychologique et social, et conclut que « *le patient présente encore à ce jour une souffrance cliniquement significative et le processus thérapeutique en cours doit être poursuivi* ».

Le Conseil ne peut qu'observer le caractère succinct de ces documents et des observations qui y sont reprises, lesquelles ne fournissent aucune précision quant à la méthodologie utilisée par leurs signataires pour parvenir à leurs constatations, pas plus qu'à la gravité des manifestations observées sur le requérant.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs pas sur quelle base suffisamment objective et probante les signataires s'appuient afin d'affirmer que l'anxiété dépressive et le risque de suicide du requérant seraient dus aux menaces auxquelles il a dû faire face, qui sont des éléments particulièrement précis basés sur les seules déclarations du requérant, dont les psychologues ne sont raisonnablement pas à même de se porter garants. En conséquence, ces documents ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont nécessairement ceux que le requérant invoque dans son récit, et le Conseil souligne que, de l'aveu même des psychologues, ces symptômes et pathologies peuvent trouver leur source dans le parcours migratoire du requérant, qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par la partie défenderesse.

A cet égard, il convient de rappeler que les traumatismes subis par le requérant sur son trajet migratoire, aussi regrettables soient-ils, sont sans incidence sur le bienfondé de la crainte qu'il invoque à l'égard de la Côte d'Ivoire. Si le Conseil reconnaît que les conséquences éventuelles de ce traumatisme sur la santé mentale du requérant doivent être prises en considération pour apprécier s'il présente une vulnérabilité de nature à imposer en sa faveur des mesures procédurales particulières lors

de l'examen de sa demande de protection internationale, il estime toutefois que la partie défenderesse a suffisamment tenu compte du profil particulier du requérant lors de cet examen.

Le Conseil constate en outre que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, il ne ressort pas de la lecture des notes d'entretien personnel du requérant que « *[s]a fragilité psychologique [...] aurait influencé sa capacité à se souvenir d'événements qui ont précipité son départ du pays et des obligations qu'impliquaient son audition* ». Il s'avère que le requérant comprend parfaitement les questions qui lui sont posées, ne les fait pas répéter, y répond de manière complète et détaillée et n'éprouve pas de difficultés à produire un récit libre ininterrompu, de pas moins de cinq pages. Par ailleurs, il ressort de la lecture de l'audition du requérant que ce dernier était assisté de son conseil qui n'a émis aucune remarque quant au déroulement de son audition (v. dossier administratif, pièce n° 6, Notes d'entretien personnel du 15 mars 2021, p. 29). Enfin, le requérant a eu l'occasion de formuler ses observations au sujet de ses notes d'entretien avant la prise de la décision attaquée, ce qu'il s'est toutefois abstenu de faire. Partant, le Conseil en conclut que, malgré la vulnérabilité psychologique du requérant, ses difficultés n'ont pas entravé son entretien personnel et qu'en tout état de cause, cette vulnérabilité n'a pas rendu nécessaire la mise en place de mesures de soutien particulières dans son chef.

A titre surabondant, en ce que la requête se fonde largement sur la directive 2011/95/UE et sur la charte de l'entretien du Commissariat général concernant la prise en compte du profil du requérant dans l'appréciation de la crédibilité de son récit, le Conseil rappelle que cette directive a été transposée dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtrait pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. S'agissant du non-respect de la Charte de l'audition de la partie défenderesse invoquée par la requête, le Conseil rappelle que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui conférerait un quelconque droit à la partie requérante dont elle pourrait se prévaloir, de sorte que cette argumentation manque en droit.

En ce qui concerne la critique formulée en termes de requête selon laquelle « *la contradiction des éléments médicaux-légaux n'est pas du ressort d'un agent traitant (...) [qui] n'a aucune qualification ou autorité pour se prononcer sur la pertinence ou non desdits éléments (...) [de sorte que] la décision entreprise n'est pas correctement motivée à ce sujet* », le Conseil ne peut suivre le requérant dans ce raisonnement et estime que la pertinence des documents n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse, laquelle se limite à conclure que les documents présentés n'ont pas de force probante suffisante afin d'établir les faits allégués.

S'agissant du Guide de procédures et de la note du HCR à laquelle le requérant fait allusion, le Conseil rappelle que ces documents n'énonçant pas de règle de droit, n'ont pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative et ne possèdent donc aucune portée contraignante.

5.4. Enfin, s'agissant du certificat de lésions et cicatrices, le Conseil observe que le médecin énumère les cicatrices, mentionnant notamment que la cicatrice au niveau du doigt serait compatible avec un éclatement ou un déchirement. Le médecin fait également état de symptômes traduisant une souffrance psychologique tels que de l'anxiété et des insomnies chroniques. Enfin, il reprend les déclarations du requérant quant à l'origine alléguées des séquelles qu'il présente, comme en atteste la formulation « *selon ses dires* ». Le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce que ce document n'est pas assez étayé et ne fournit aucune indication sur l'origine des séquelles observées. En outre, le prestataire de soins n'analyse pas la compatibilité objective entre les lésions constatées et les objets pouvant les provoquer et en tout état de cause, n'établit pas que les constats séquellaires qu'il dresse aient pour origine fiable les mauvais traitements dont le requérant prétend avoir été victime, à l'exclusion probable de toute autre cause.

5.5. En ce qui concerne les documents joints à la requête, le Conseil observe que ceux-ci consistent, pour la plupart d'entre eux, en des informations générales relatives à la Côte d'Ivoire et notamment au groupe ethnique des sénoufos et des dioulas, aux pratiques du Poro dans le pays, ainsi qu'en de la doctrine relative à l'évaluation des demandes de protection internationale et au rôle des certificats médicaux dans ce cadre. Le Conseil estime que les informations fournies sont de portée générale. En effet, ces informations ne concernent, ni ne citent le requérant de sorte qu'elles ne permettent en tout état de cause pas d'établir la réalité des problèmes allégués par lui. Pour autant que de besoin, le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des

raisons de craindre d'être persécuté, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi le requérant ne procède pas en l'espèce, comme il sera développé ci-après. Ces informations générales ne permettent donc pas d'établir la réalité des problèmes spécifiques que le requérant invoque dans son chef personnel.

En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance déposé, le Conseil se rallie à l'argumentaire de la partie défenderesse. Il observe que ce document ne comporte pas d'élément objectif ni d'élément d'identification permettant d'établir que le requérant est effectivement la personne visée par le document en question. En conséquence et contrairement à ce que soutient la requête, le Conseil estime que ce document n'est pas suffisant pour établir l'identité du requérant.

Quant aux documents liés au parcours scolaire et universitaire du requérant, ils se limitent à attester le degré d'instruction de ce dernier, ce qui n'est remis en cause ni par la partie défenderesse ni par le Conseil. Si les documents dont il est ici question ne sont pas suffisants pour établir l'identité du requérant, ils permettent à tout le moins d'établir que la personne visée par ces documents est une personne instruite, et donc, dont l'on peut raisonnablement attendre qu'il soit capable de tenir un discours structuré et cohérent, ce d'autant plus que rien, dans la documentation psycho-médicale présentée, n'autorise à penser le contraire.

S'agissant du témoignage, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause.

En l'espèce, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce document intervient tardivement et n'est pas signé, ne permettant dès lors pas d'établir l'identité de l'auteur ainsi que le lien présenté avec le requérant. Bien que ce document soit accompagné d'un document d'identité, le Conseil ne peut établir que son auteur est effectivement le détenteur de la carte d'identité présentée dès lors que le témoignage n'est pas signé.

En ce qui concerne l'échange de courriels, le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime qu'il ne peut s'assurer de l'identité des correspondants de cet échange de même que des circonstances l'entourant de sorte qu'il ne présente aucune valeur probante.

S'agissant de la photographie déposée, le Conseil fait siennes les constatations de la partie défenderesse et estime qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles cette photographie a été prise, ni, à plus forte raison, de la cérémonie traditionnelle à laquelle elle pourrait correspondre.

Ajouté à cela que le requérant n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'il tient à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : i) tout document permettant d'établir son identité et sa nationalité, ii) tout élément à même de démontrer son appartenance au groupe ethnique des sénoufos, iii) tout document attestant le statut de son oncle [B.A] au sein du Conseil national des imams (COSIM) ; iv) toute attestation psychologique et/ou psychiatrique actualisée ; v) tout document d'identité de ses parents ; vi) une composition de famille en vue d'établir l'existence de son oncle et de son père et à tout le moins de prouver qu'ils vivent encore, vii) tout élément à même de démontrer l'adhésion du requérant à l'Association des élèves et étudiants musulmans de Côte d'Ivoire (AEEMCI).

6.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.2. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

6.3. Avant toute chose, le Conseil observe le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, qui le conduit à douter de sa bonne foi. En effet, le requérant déclare être arrivé en Belgique le 28 mars 2019 et y avoir introduit sa demande en date du 2 avril 2019, après avoir quitté la Côte d'Ivoire le 13 juin 2017 pour le Maroc. Il est arrivé en Espagne en septembre 2018 où il est resté pendant six mois, avant de rejoindre la Belgique, sans toutefois introduire sa demande de protection internationale. Les explications du requérant selon lesquelles il avait peur d'être reconnu par l'importante communauté ivoirienne vu les problèmes rencontrés dans son pays d'origine (Notes d'entretien personnel du 15 mars 2021, p.10) ainsi les conditions déplorables prévalant en Espagne relevées en termes de requête ne convainquent pas le Conseil, qui considère qu'une telle attitude n'est pas compatible avec le comportement d'une personne qui craint des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine et dont l'on peut donc raisonnablement attendre qu'elle se réclame sans tarder de la protection des autorités de son pays hôte.

6.4. Le Conseil, pour sa part, observe à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont généralement insuffisantes, incohérentes et invraisemblables, en particulier celles relatives à : i) son identité même et notamment son appartenance au groupe ethnique des sénoufos, ii) sa participation aux pratiques du Poro ; iii) ses connaissances en ce qui concerne l'affiliation de son père et de son oncle « aux initiés masqués », et iv) l'homosexualité imputée par son oncle et l'agression qu'il aurait subie dans ce cadre en février 2015.

6.5. En ce qui concerne l'identité du requérant et son appartenance au groupe ethnique des sénoufos, le requérant tient des propos contradictoires lors de ses entretiens à l'Office des étrangers et au Commissariat général. En effet, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle le requérant a déclaré être d'origine malinké lors de son premier entretien à l'Office des étrangers. Interrogé quant à ce lors de son entretien personnel, le requérant explique que les personnes vivant dans le Nord de la Côte d'Ivoire seraient généralement désignées comme d'ethnie malinké ou dioula (Notes d'entretien personnel du 15 mars 2021, p.3) et qu'il aurait utilisé ce terme par « réflexe » (Notes d'entretien personnel du 15 mars 2021, p. 4). Cette explication, totalement déclarative, ne convainc nullement le Conseil. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant confirme être d'origine sénoufo. Ces différentes versions ne permettent pas d'accorder le moindre crédit à ses déclarations, et ce d'autant plus que, contrairement à ce que tente de faire valoir la requête, le Conseil a considéré que les documents déposés à l'appui du recours ne permettent pas d'établir l'identité – et l'ethnie réelle – du requérant (cf. *supra*).

D'autre part, le Conseil constate la déduction fantaisiste que tente de faire valoir la requête concernant les malinkés et les sénoufos, se fondant pour ce faire sur un article de presse relatifs aux dioulas, lequel ne permet nullement d'effectuer un lien entre les malinkés et les sénoufos, ni d'expliquer les déclarations confuses du requérant quant à son appartenance ethnique.

En outre, le requérant fait mention de la nationalité malienne de sa mère. Interrogé lors de son entretien personnel quant à la possibilité d'obtenir cette nationalité, le requérant se limite à répondre qu'il ne connaît pas le Mali et qu'il est né et a grandi en Côte d'Ivoire (Notes d'entretien personnel du 15 mars 2021, p.4), sans toutefois indiquer s'il possède également cette nationalité ou serait à tout le moins à même de l'obtenir. Interrogé à nouveau lors de l'audience quant à ce, le requérant admet ne pas savoir s'il est malien ou pourrait obtenir la nationalité malienne. En l'absence de tout document probant permettant d'établir son identité et donc sa nationalité, rien ne permet au Conseil d'exclure avec certitude que le requérant ne disposerait pas de la nationalité malienne ou ne serait pas en mesure de l'obtenir.

Le requérant omet également de mentionner ses connaissances – mêmes rudimentaires – de la langue sénoufo lors de son entretien à l'Office des étrangers. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *il ne souhaitait pas induire en erreur l'agent qui l'auditionnait, en lui laissant entendre qu'il maîtrise cette langue* » ne convainc pas non plus le Conseil. Ses déclarations quant à sa connaissance de la langue malinké, qui ne fait pas partie des langues gour auxquelles appartient la langue sénoufo, ne fait que conforter le Conseil dans sa position, selon laquelle des doutes persistent concernant l'origine ethnique réelle du requérant. L'argument développé en termes de requête selon lequel « *l'agent de protection qui a auditionné [le requérant] ne lui a posé aucune question à cet égard* » est sans incidence à cet égard.

6.6. En ce qui concerne la participation alléguée du requérant aux pratiques du Poro, le Conseil ne peut y croire dès lors que son appartenance au groupe ethnique sénoufo n'est pas établie et ce, malgré les connaissances générales du requérant quant aux différentes phases d'initiation au Poro, et en tenant compte des disparités possibles des rites selon les lignages ou clans. Ajouté à cela qu'il ressort des informations objectives présentes au dossier (cfr. Dossier administratif, pièce numérotée 21, farde « Informations sur le pays », pièce n°20) que cette pratique, symbole de l'identité culturelle des sénoufos, est pratiquée dans les régions sénoufos de la Côte d'Ivoire, dans laquelle le requérant n'a pas sa résidence habituelle.

6.7. En ce qui concerne l'affiliation du père et de l'oncle paternel du requérant aux « initiés masqués », le Conseil constate les connaissances insuffisantes du requérant les concernant, alors même qu'il s'agirait des acteurs responsables des persécutions alléguées, en ce qu'ils contraignent le requérant à faire partie de ce groupe. Ce dernier ne parvient ainsi pas à expliquer leur rôle dans le Poro, la manière dont ils ont intégré le groupe ou encore depuis quand ils en font partie. L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *le requérant ne s'est pas entretenu avec son oncle avant la cérémonie des initiés masqués et n'a donc pas eu la possibilité de lui demander davantage de précisions sur le rôle que celui-ci joue au sein des initiés masqués* » ne peut être accueillie positivement par le Conseil qui estime qu'il s'agit d'informations que le requérant doit pouvoir renseigner dans la mesure où il dit craindre son oncle et son père, d'autant plus qu'il déclare « *qu'ils sont vus comme les vieux, les décideurs (...) et qu'ils s'organisent entre eux, on ne sait pas comment, mais s'il y a des décisions à prendre, c'est eux qui faut consulter, comme des sages* » (Notes d'entretien personnel du 15 mars 2021, p.20) et compte tenu du fait que le requérant a vécu avec son oncle durant de nombreuses années et avec son père à l'occasion des vacances scolaires.

6.8. En ce qui concerne l'homosexualité imputée dont se prévaut le requérant, le Conseil reste sans comprendre les raisons pour lesquelles son oncle paternel, par qui il aurait été élevé durant de nombreuses années, et qui lui aurait inculqué les valeurs de l'islam, aurait diffamé un membre de sa propre famille, alors même qu'il risquerait que son appartenance aux « initiés masqués » soit par là même divulguée par le requérant, ce qui nuirait considérablement à son rôle d'imam au regard du climat homophobe régnant en Côte d'Ivoire. Si le requérant explique que le but de son oncle était de le faire rejeter de l'association des élèves et étudiants musulmans de Côte d'Ivoire (AEEMCI), le Conseil ne peut qu'observer qu'au moment où son oncle fait circuler ces fausses accusations, le requérant n'occupe, selon ses propres déclarations, plus aucune fonction au sein de cette association, ce qui est donc tout à fait incohérent.

L'argumentation développée en termes de requête selon laquelle « *[le requérant] ne vit plus chez son oncle paternel au moment où il fait courir le bruit de son homosexualité [de sorte qu'il] était désormais plus facile pour son oncle de se distancier des choix prétendument faits par son neveu et de nier toute responsabilité les concernant* » ou encore le fait que « *son oncle était conscient qu'un plus grand discrédit serait accordé à ses paroles qu'à celles de son neveu (...) dès lors qu'en le dénonçant, il montrerait publiquement sa ferme opposition à l'homosexualité, ce qui devait encore renforcer son autorité et sa réputation* » ainsi que « *compte tenu du climat homophobe caractéristique en Côte d'Ivoire, tout laisse à penser que l'oncle [du requérant] était parfaitement conscient du discrédit, de l'isolement et du rejet que susciteraient ses déclarations* » ne peut être accueillie par le Conseil dès lors qu'il paraît invraisemblable que son oncle prenne un tel risque en révélant de fausses rumeurs au risque du préjudice considérable que cela pourrait personnellement lui causer. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil n'est pas convaincu de la participation du requérant aux rites du Poro, il ne l'est pas davantage concernant les allégations de ce dernier quant à l'homosexualité qui lui aurait été imputée après avoir refusé d'adhérer aux « initiés masqués », qui en est la conséquence directe.

6.9. A titre surabondant, dès lors que la participation du requérant aux pratiques du « Poro » et l'homosexualité qui lui aurait été imputée sont remises en cause, l'agression homophobe et les enlèvements subséquents avancés par le requérant ne sont pas non plus établis. Le Conseil estime que le requérant ne se montre d'ailleurs pas convaincant quant à ces événements.

6.10. *In fine*, le Conseil reste sans comprendre l'acharnement dont aurait été victime le requérant, eu égard au laps de temps séparant ces divers incidents relatés. En effet, suite à son refus d'intégrer « les initiés masqués » en décembre 2012, il prétend avoir été enlevé d'abord en juin 2015, soit près de deux ans après son refus, et à nouveau en juin 2017, soit deux ans après le premier enlèvement, ce qui est tout à fait incohérent.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, il découle que les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c), d) et e), ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas matière à lui accorder le bénéfice du doute.

7.1 Le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.2. D'autre part, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

8. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

10. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE